

LA COMPLICITÉ ET LE COAUTEUR

Après avoir défini la notion de complicité et préciser les conditions et la sanction. Etudier la distinction entre le coauteur et le complice

INTRODUCTION:

Il est fréquent que plusieurs personnes participent à la commission d'une infraction, mais le rôle de chacune d'elles dans la réalisation du fait répréhensible peut présenter des aspects différents.

Ainsi la notion de complicité repose sur l'existence d'une infraction principale, imputable en entier à un ou plusieurs auteurs mais à laquelle ont cependant participé de façon moindre un ou plusieurs autres individus qui doivent cependant être punis. Le Code pénal sanctionne alors comme complice, celui qui incite ou aide, par des moyens bien définis, une personne à commettre une infraction, sans accomplir aucun des actes matériels entrant dans sa définition légale.

Il apparaît opportun après avoir défini la notion de complicité, d'en préciser les conditions et la sanction. Il convient également d'étudier la distinction entre le coauteur et le complice.

PLAN

1 - LES CONDITIONS DE LA COMPLICITÉ

A)ÉLEMENTS CONSTITUTIFS

Un fait principal qualifié crime ou délit

(un fait objet d'une incrimination pénale)

-il n'est pas nécessaire que l'auteur principal soit lui même frappé d'une peine.

-il n'est pas nécessaire que le crime ou le délit soit consommé.

-la complicité en matière de contravention n'est punie que dans les cas prévus explicitement par la loi.

Un acte de complicité

-la provocation

-les instructions données

-la fourniture de moyens

-l'aide ou l'assistance

Une participation intentionnelle

-consciente

-volontaire

B)PENALITES ENCOURUES

Le complice encourt les mêmes peines que les auteurs même d'un crime ou d'un délit, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Cette règle énoncée à l'article 121-6 du Code pénal établit le principe de légalité de traitement entre l'auteur principal et le complice.

L'intention du complice est à distinguer de celle de l'auteur principal, elle résulte toujours d'une volonté de s'associer intentionnellement à l'acte sans l'accomplir.

Signification théorique

sauf l'hypothèse de circonstance aggravante, l'auteur d'un vol et son complice, considéré comme auteur lui-même, sont punis des mêmes peines

Signification pratique

Cela ne signifie pas que la même peine sera prononcée contre l'auteur principal et contre le complice. Le juge a la faculté d'adopter les pénalités aux culpabilités respectives par le jeu de l'individualisation des peines. Ainsi, des peines complémentaires peuvent frapper le complice et ne pas être appliquées à l'auteur principal.

Effets à l'égard du complice

-Circonstances aggravantes réelles

Ce sont les circonstances inhérentes aux faits. Elle produisent leurs effets aussi bien à l'égard du complice que de l'auteur principal, même si en fait il ne les a pas voulues ou s'il les a ignorées (le cas du complice d'un vol par effraction, même si celle-ci n'était pas prévu au départ, cette circonstance rejaillit sur le complice.

-Circonstances aggravantes personnelles

Elles ne produisent effet qu'à l'égard du participant auquel elle s'applique: soit l'auteur principal, soit le complice (la récidive)

-Circonstances aggravantes mixtes

Circonstances attachées à la qualité de l'auteur en certaines situations (homicide du père du complice par un tiers: le tiers encourt la peine relative au meurtre simple, tandis que le complice encourt la peine relative au meurtre sur ascendant qui est sanctionnée beaucoup plus sévèrement que le meurtre simple).

(homicide du père par son fils aidé d'un tiers complice: le fils, auteur, encourt la peine aggravée du meurtre simple, tandis que le complice n'encourt que la peine de meurtre simple.

2 - CRITERES ET INTERETS DE LA DISTINCTION (COMPLICE ET COAUTEUR).

A)CRITERE DE LA DISTINCTION

-Il réside dans l'article 121-7 du Code pénal qui décrit minutieusement les actes de complicité. Mais il faut reconnaître que ce critère est insuffisant car certains de ces actes sont à la limite de la participation à l'acte matériel du fait principal.

-Est coauteur celui qui commet un acte matériel rentrant dans la définition légale de l'infraction commise.

-Est complice celui qui participe à l'infraction par des moyens prévus à l'article .. du Code pénal, mais sans commettre un acte constitutif de l'infraction.

B)INTERET DE LA DISTINCTION

-Bien que le complice encourt légalement la même peine que l'auteur principal, il importe de faire la différence entre le complice et le coauteur.

Cette distinction apparaît utile en matière de:

-contravention

-circonstances aggravantes de pluralité d'auteurs

-d'infractions dont la qualification dépend exclusivement de la qualité de l'auteur ou du complice de telle personne

-d'immunité

-de procédure.

CONCLUSION:

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour une même infraction, il importe donc de bien noter les détails de leur participation individuelle.

Certes l'article 121-6 du Code pénal prévoit la même peine pour le complice et l'auteur principal, mais en pratique on s'aperçoit qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Enfin, le recel, un des rares cas de complicité prévu spécifiquement par le Code pénal est plus souvent réprimé comme délit distinct. Dans cette dernière éventualité les peines prévues sont plus fortes que celles infligées à un receleur complice de l'auteur principal.